Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté DDCSPP – N° 2018 – 148 modifiant l'arrêté DDCSPP – N°2018 – 142 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-3 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Considérant la nécessité de poursuite des mesures de prévention et de surveillance pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en date du 21 novembre 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les activités de loisirs et de sport (promenade, escalade, cueillette…) sont autorisées en forêt dans la zone d'observation et la zone d'observation renforcée, telles que définies en annexe de l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié, sous réserve de respecter les mesures de biosécurité suivantes :

- stationnement des véhicules de transport des personnes sur des parkings prévus à cet effet ou sur des aires empierrées en lisière de forêt ;
- nettoyage des bottes et autres chaussures ainsi que des pneus de vélos en entrée et en sortie de l'activité en forêt ;
- interdiction de divagation des chiens lors de l'activité en forêt.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.
Une copie en sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 12 décembre 2018.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-Le-Duc, le 21 novembre 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Secrétaire général

Michel GOURIOU